



# PRÉFET DE L'ARIÈGE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**  
**Direction de la coordination interministérielle**  
**et de l'appui territorial**  
**Bureau de l'appui territorial**  
**Cellule environnement**

Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne plateforme industrielle « Sabart rive droite » exploitée par la société Aluminium Péchiney, au lieu-dit « Sabart » sur le territoire de la commune de Tarascon-sur-Ariège

## Le préfet de l'Ariège

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31 du livre V – titre 1<sup>er</sup> ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007 réactualisant les prescriptions applicables à la fonderie d'alliages d'aluminium de Sabart de la Société Aluminium Péchiney (Groupe Alcan), communes de Quié et Tarascon-sur-Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2016 relatif à la cessation d'activité et à la réhabilitation du site exploité par la société Sabart Aérotech SAS sur le territoire de la commune de Tarascon-sur-Ariège – rive droite du Vicdessos ;
- Vu la lettre de cessation d'activité adressée par la société Sabart Aérotech SAS à Madame la préfète de l'Ariège, en date du 16 juin 2015 ;
- Vu le procès-verbal de constat de travaux faits établi le 9 mai 2017 par l'inspection des installations classées qui a constaté l'exécution des travaux de réhabilitation ;
- Vu le dossier de demande de mise en place de servitudes d'utilité publique présenté par la société Aluminium Péchiney le 13 avril 2017 ;
- Vu le courrier du 6 octobre 2020 de la société Péchiney Bâtiment informant Madame la Préfète de l'Ariège du changement d'interlocuteur pour le site de Sabart à compter du 31 juillet 2020 à la suite d'un apport partiel d'actif ;
- Vu la notice de présentation des servitudes et les plans parcellaires fournis dans ce dossier ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 février 2023 proposant au préfet de lancer la consultation de la mairie et du conseil municipal de Tarascon-sur-Ariège, comme prévu à l'article R. 515-31-2 dernier alinéa du code de l'environnement, sur ce dossier et sur le projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique préparé par l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis des propriétaires des terrains, la commune de Tarascon-sur-Ariège et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, recueilli dans le cadre de la consultation écrite des propriétaires, réalisée en application de l'article L. 515-12 3<sup>ème</sup> alinéa du code de l'environnement ;
- Vu la communication du projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique faite à la municipalité de Tarascon-sur-Ariège ;
- Vu l'avis rendu par le conseil municipal de la commune de Tarascon-sur-Ariège ;

- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 décembre 2023 au préfet prenant en compte le résultat de cette consultation et proposant d'arrêter un projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 janvier 2024 ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 9 janvier 2024 à la connaissance du demandeur ;
- Vu le courriel de la société RIO TINTO du 10 janvier 2024 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;
- Considérant que les activités passées exercées sur le site ont été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols et de la nappe souterraine de nature à engendrer un impact sur la qualité des eaux souterraines et l'usage des terrains ;
- Considérant que l'usage futur à retenir pour ce site compte tenu de la concertation engagée est le suivant : industriel ;
- Considérant que les travaux de réhabilitation des terrains réalisés par la société Aluminium Pechiney ont permis de rendre les terrains compatibles avec l'usage futur défini dans cet arrêté et sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;
- Considérant que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaires et le périmètre envisagé des servitudes, restreint aux terrains du site et à des parcelles proches situées en aval hydraulique, permettent, en application de l'article L. 515-12 3<sup>ème</sup> alinéa du code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L. 515-9 du code de l'environnement, et que cette consultation a été réalisée ;
- Considérant qu'afin de garder en mémoire les résultats des travaux de réhabilitation réalisés sur le site et les pollutions résiduelles identifiées, et d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le Préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques ;
- Considérant qu'il convient de préserver l'accès au réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ensemble du site et à son aval immédiat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

## A R R Ê T E

### Article 1 : Domaine d'application

Des restrictions d'usage sont instituées sur les parcelles appartenant à la commune de Tarascon-sur-Ariège, et situées sur la commune de Tarascon-sur-Ariège (parcelles B 1334, B 1372, B 1373 et B 271) pour une superficie de 42 666 m<sup>2</sup>.

Ces quatre parcelles sont ci-après désignées, collectivement, « le site ».

Ces servitudes sont destinées à garder la mémoire des travaux de réhabilitation effectués, à assurer la pérennité des restrictions d'usages du site concerné, et la protection des personnes.

### Article 2 : Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Le site a été placé dans un état tel qu'il puisse accueillir un usage industriel (parcelles B 1334, B 1372, B 1373 et B 271).

### Article 3 : Servitudes relatives aux usages des eaux souterraines

Sont interdits au droit de l'ensemble du site tous les usages des eaux souterraines, exceptés les prélèvements à des fins de surveillance de la qualité de ces eaux.

La réalisation de forage est interdite sauf ceux destinés à implanter tout nouvel ouvrage de surveillance des eaux souterraines, sauf réalisation préalable d'études et/ou de mesures garantissant l'absence de risque de risque pour la santé et l'environnement.

Tout usage des eaux souterraines du site sera subordonné à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'un tel usage, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement.

### Article 4 : Servitudes relatives aux travaux à réaliser sur les terrains dans le cadre de l'usage futur défini ci-dessus

Les terrains constituant les zones figurant sur le plan joint en Annexe 1 ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir les usages suivants : usage industriel.

S'agissant d'opérations ne remettant pas en cause l'usage des terrains, tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol des différents secteurs, notamment d'affouillement, d'excavation de terres ou matériaux enterrés devront faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion, de précaution et, le cas échéant d'éliminations adaptées, conformément à la réglementation applicable. Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants ou matériaux présents dans les sols vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou l'air ou de déstabiliser les sols du site.

Les terres ou matériaux qui seraient excavées dans ce cadre devront faire l'objet d'une gestion adaptée, visant notamment à maintenir la compatibilité de l'usage du site avec son état environnemental. Ils pourront être réutilisés au droit du site dans des conditions conformes à la méthodologie applicable en matière de sites et sols pollués. Dans le cas contraire, ils devront faire l'objet d'une caractérisation, afin de déterminer le mode approprié pour la gestion hors site de ces déchets, conformément à la réglementation applicable.

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols et la nappe souterraine, la réalisation de travaux sur ces terrains n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Notamment, le personnel d'entretien, et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols, doit être sensibilisée aux règles de préservation des sols et aux règles de préservation des puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

La réalisation de sondages géotechniques est possible sous réserve de la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine des sondages, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la stabilité du Site, la santé et l'environnement ainsi que du respect des mesures énumérées ci-dessus.

### Article 5 : Servitudes d'accès aux terrains et de préservation du réseau de surveillance des eaux souterraines

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines, fixé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2016 figurant sur le plan en Annexe 2 du présent arrêté, devront être maintenus en état et leur accessibilité devra être assurée au dernier exploitant, son ayant droit ou toute personne mandatée par ceux-ci.

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines pourront toutefois être déplacés, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement, sous réserve de l'accord préalable du dernier exploitant, son ayant droit ou de toute personne mandatée par ceux-ci.

Tout nouvel ouvrage qui s'avérerait nécessaire au programme de surveillance des eaux souterraines devra pouvoir être implanté par le dernier exploitant, son ayant droit ou toute personne mandatée par ceux-ci.

De manière générale, l'accès aux parcelles concernées par l'exécution des opérations fixées par le présent arrêté ou de toutes mesures qui seraient prescrites par l'administration ou par le contrôle de leur exécution est assuré en permanence aux représentants des autorités compétentes et à ceux de la société Péchiney Bâtiment, à son ayant droit ou aux personnes mandatées par celle-ci.

#### Article 6 : Levée des servitudes et changement d'usage

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levés que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol, du sous-sol et de la nappe avec l'usage envisagé.

Tout type d'intervention, tout projet de changement d'usage du Site par rapport à son usage actuel, à savoir un usage industriel sans bâtiment, et toute modification ultérieure de son usage, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la stabilité du site, la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, conformément à la méthodologie applicable. En particulier, les mesures constructives (fondations, canalisations, autres ouvrages/réseaux enterrés, systèmes de ventilation, etc.) ainsi que la végétation devront être adaptés à la pollution résiduelle de ces différents secteurs.

De façon générale, l'utilisation du site devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

#### Article 7 : Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les présentes précautions et restrictions d'usage visées aux articles ci-dessus en les obligeant à les respecter.

#### Article 8 : Cession

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les précautions, restrictions d'usage et servitudes dont elles sont grevées en application des présentes, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place. En cas de cession, le vendeur doit également informer l'acquéreur dans les conditions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

#### Article 9 : Enregistrement

Les servitudes d'utilité publique font l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques. Une ampliation du présent arrêté sera portée à la connaissance du maire de Tarascon-sur-Ariège pour être intégrée aux documents d'urbanisme en vigueur.

#### Article 10 : Délai et voie de recours

La présente décision d'institution de servitudes d'utilité publique peut être déférée devant le Tribunal administratif de Toulouse. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

#### Article 11 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Tarascon-sur-Ariège pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les services du maire. Il est également publié sur le site internet des services de l'État en Ariège, pendant une durée minimale de 4 mois.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de la société Péchiney Bâtiment, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département de l'Ariège.

En application des dispositions de l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté fera l'objet d'une publicité foncière, effectuée par la SAS Péchiney Bâtiment, à ses frais.

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège et notifié au propriétaire indiqué à l'article 1 du présent arrêté. Les droits des tiers sont expressément réservés.

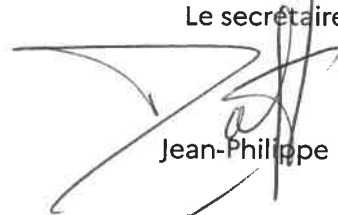
Article 13 : Application

Une ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la société Péchiney Bâtiment;
  - Monsieur le maire de la commune de Tarascon-sur-Ariège ;
  - Monsieur le directeur départemental des territoires ;
  - Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
  - Monsieur le directeur de la DREAL Occitanie ;
  - Monsieur le directeur départemental des finances publiques ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **23 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Jean-Philippe DARGENT

Annexes

Annexe 1 plan parcellaire de l'installation

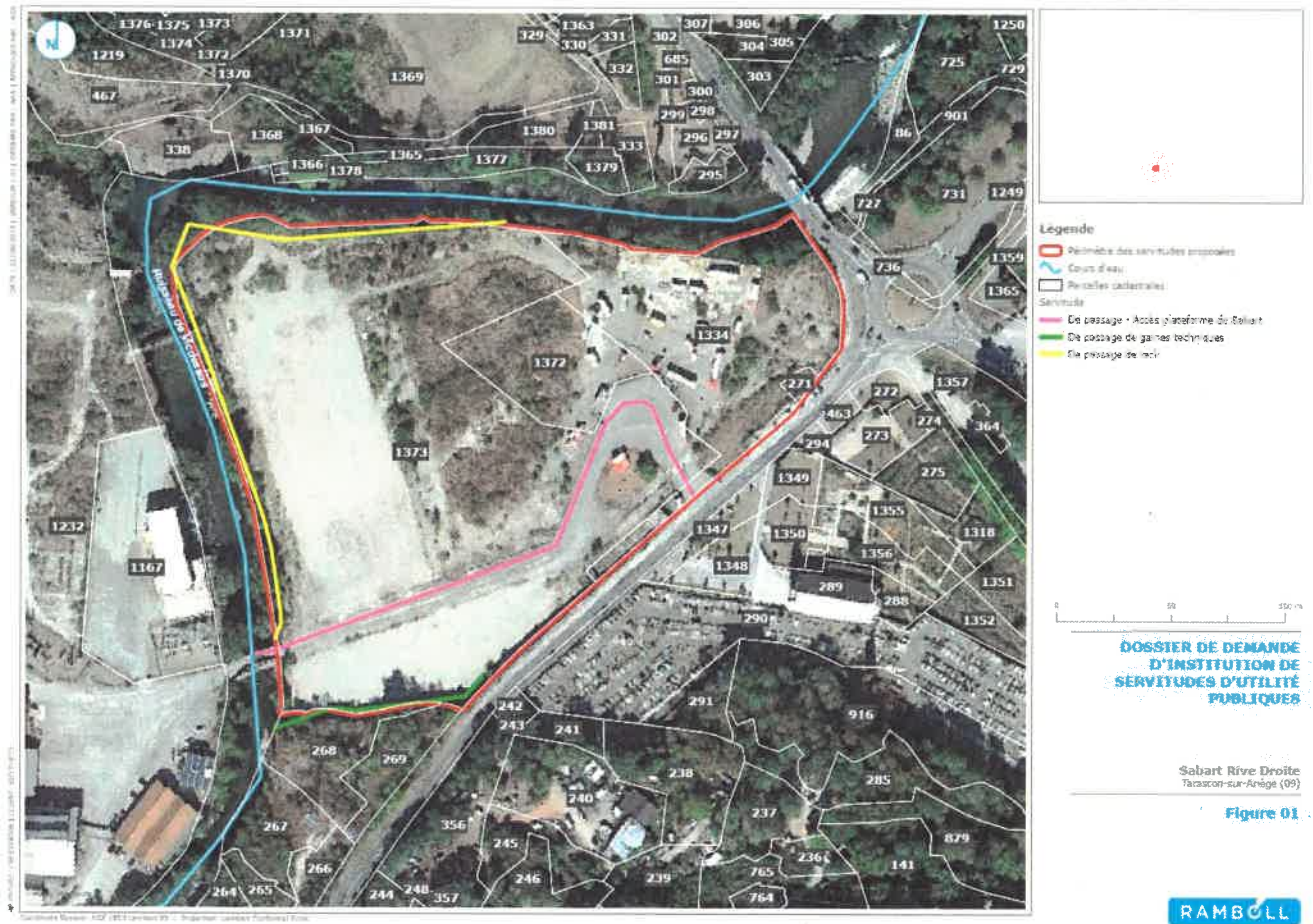


VU, pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour.

FOIX, le 23 JAN. 2024

Le Préfet

Annexe 2 : plan des ouvrages



VU, pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour.

FOIX, le 23 JAN. 2024

Le Préfet

P/le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Jean-Philippe D'ARCENT